



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

RÈGLEMENT 4003-2017-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4003 CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE OU D'UN ÉGOUT
PLUVIAL EN BORDURE DES RUES, TEL QU'AMENDÉ**

ARTICLE 1

Le règlement 4003, concernant l'installation et l'aménagement d'une entrée charretière ou d'un égout pluvial en bordure des rues, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant et remplaçant le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 9 intitulé « Installation du ponceau » par le suivant:

- « a) L'assise du tuyau doit être sur un coussin de pierre concassée 0-20 mm (MG-20) sur 50 mm d'épaisseur et le radié du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé et compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. La conduite doit également être enrobée de pierre concassée 0-20 mm (MG-20) sur 150 mm d'épaisseur; »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion:	13 juin 2017
Présentation du projet:	11 juillet 2017
Adoption du règlement:	08 août 2017
Entrée en vigueur:	18 août 2017